

RCCB 53

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi
siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 14 avril 1995.

Vu la lettre n°100/P.R./40/95 du 07 mars 1995 par laquelle le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle en interprétation de l'arrêt RCCB 47;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 07 mars 1995;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'interprétation de l'arrêt RCCB 47

Vu l'examen de la requête en date du 31 mars 1995;

Après quoi la Cour a pris le dossier en délibéré pour rendre l'arrêt suivant.

Sur la compétence de la Cour.

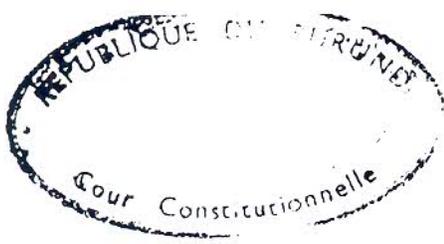
Attendu que ni la Constitution de la République du Burundi, ni le décret-loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ne donnent explicitement compétence à la Cour Constitutionnelle pour connaître des requêtes en interprétation de ses arrêts;

Attendu toutefois que la compétence de la Cour en matière d'interprétation de ses arrêts est implicite; qu'il est de principe que la juridiction qui a rendu un jugement puisse être saisie en interprétation de sa décision; que du reste ce principe général est confirmé par la loi n°004 du 14 janvier 1987 portant réforme de l'organisation et de la compétence judiciaires qui dispose, en son article 240, que les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues;

Attendu en conséquence que la Cour est compétente pour interpréter l'arrêt

RCCB 47;

.../...

Sur la recevabilité de la requête.

Attendu que le Président de la République, garant des intérêts de l'Etat, a qualité pour introduire une requête en interprétation d'un arrêt où les intérêts de l'Etat sont en cause; que le Gouvernement avait d'ailleurs déjà manifesté son intérêt en déléguant son Conseil pour le représenter dans le dossier RCCB 47;

Attendu dès lors que la requête en interprétation de l'arrêt RCCB 47 est recevable ;

Sur le fond de la requête.

Attendu que, dans sa requête, le Président de la République demande à la Cour de préciser les effets de l'arrêt RCCB 47 dans le temps; qu'il relève que la Cour répond à la question en renvoyant à son arrêt RCCB 28 alors que ce dernier arrêt prévoit deux hypothèses distinctes;

Attendu effectivement que l'arrêt RCCB 28 distingue entre deux hypothèses

1° " Attendu que première hypothèse- lorsqu'une action en inconstitutionnalité est soumise à la Cour en dehors ou en l'absence de tout litige déclaré autour de la proposition législative ou réglementaire soumise à l'examen de la Cour, la déclaration d'inconstitutionnalité qui intervient à ce sujet ne produit ses effets qu'à l'égard des actes pris à partir du prononcé de l'inconstitutionnalité par la Cour; "

2° " Attendu que deuxième hypothèse- dans le cas d'une exception d'inconstitutionnalité ou lorsqu'une action en inconstitutionnalité prend racine dans un litige déclaré et est soumise à la Cour dans le cadre de ce litige, la déclaration d'inconstitutionnalité étend aussi ses effets aux actes juridiques querellés dans ledit litige "

Attendu que les conseils de sieur RUJUGIRO Tribert ont introduit l'action en inconstitutionnalité du décret-loi n°1/009 du 30 mars 1989 dans le cadre de l'affaire de la nationalisation de la BTC contestée par le requérant;

Attendu en conséquence que l'arrêt RCCB 47 se trouve dans la deuxième hypothèse;

Attendu que le requérant observe ensuite que les dossiers RCCB 28 et RCCB 47 ne sont pas identiques et que des éclaircissements s'avèrent nécessaires:

" Alors que la première requête était basée sur un texte intervenu postérieurement à la Constitution, la requête de la BTC s'attaquait à un texte qui lui était antérieur. Aussi avons-nous besoin de savoir si cette inconstitutionnalité commence à produire ses effets à partir du moment où cette nullité a été prononcée ou si elle a des effets rétroactifs "

Attendu que dans l'hypothèse où l'inconstitutionnalité produirait des effets rétroactifs, le requérant demande à la Cour " le sens à donner à l'article 189 al 1er eu égard au principe de la non rétroactivité consacré par la Constitution"

Attendu que les textes de loi qui sont à l'origine des arrêts RCCB 28 et RCCB 47 sont respectivement la loi n°1/01 du 15 décembre 1982 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et le décret-loi n°1/009 du 30 mars 1989 portant transfert de l'ensemble du patrimoine de la société " Burundi Tobacco Company" à l'Etat

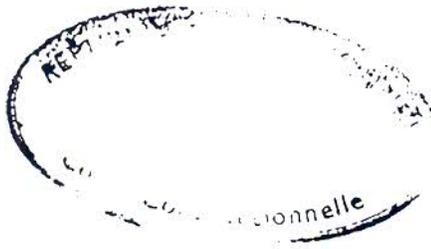
Attendu que ces deux textes sont antérieurs à la Constitution de la République du Burundi promulgué le 13 mars 1992;

Attendu que la différence réside plutôt dans la circonstance que l'acte qui est à la base de l'affaire RCCB 28, à savoir la désignation du Bureau de l'Assemblée Nationale, est postérieur à la promulgation de la Constitution alors que l'affaire RCCB 47 concerne aussi bien des actes antérieurs que les actes postérieurs à la Constitution; que dans le premier cas, il ne se posait pas de problème de non rétroactivité de la Constitution;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce de déterminer simplement à quel moment précis la déclaration d'inconstitutionnalité rétroagit lorsque la loi attaquée quoique toujours en vigueur, est antérieure à la Constitution;

Attendu que la Constitution consacre le principe de la non rétroactivité de ses dispositions en son article 189 al 1;

Attendu néanmoins qu'au sens de cet article, la Constitution ne rétroagit pas lorsqu'elle s'applique à une loi antérieure mais toujours en vigueur, pour la période postérieure à la promulgation de la Constitution ;



Attendu que c'est pour cette raison qu'à la suite d'une jurisprudence constante, la Cour a retenu dans l'affaire RCCB 47, que le requérant avait toujours un intérêt à agir et qu'elle a pu être en mesure de déclarer inconstitutionnelles les dispositions légales attaquées;

Attendu que la Constitution ne rétroagirait que si elle s'appliquait à une loi antérieure pour la période antérieure à la Constitution ;

Attendu qu'en l'espèce la déclaration d'inconstitutionnalité ne touche pas la période antérieure à la Constitution; qu'il est du reste logique que le décret-loi en question ne soit pas attaqué pour non conformité à une Constitution qui n'existait pas encore;

Attendu en revanche que pour la période postérieure à la Constitution, il y a lieu de considérer que les textes de lois antérieurs à la Constitution sont virtuellement abrogés au moment de son entrée en vigueur, s'ils ne sont pas conformes à la Constitution comme le suggère a contrario l'article 183 de la Constitution ainsi libellé :

" Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente Constitution, les dispositions législatives et réglementaires antérieures à son entrée en vigueur restent d'application jusqu'à leur modification ou à leur abrogation ".

Attendu qu'une déclaration d'inconstitutionnalité, dans la deuxième hypothèse envisagée par la Cour dans le RCCB 28, ne fait que donner effet à cette abrogation;

Attendu en conséquence que l'arrêt RCCB 47 étend ses effets aux actes querelés dans cette affaire à partir de la promulgation de la Constitution;

Attendu qu'il convient de préciser dans la présente espèce, que la rétroactivité de la déclaration d'inconstitutionnalité au jour de l'entrée en vigueur de la Constitution ne remet nullement en cause d'obligation pour l'Etat qui résulte de l'arrêt RCCB 47, de restituer l'entreprise BTC à ses anciens-proprétaires;

.../...

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 151, 154, 183 et 189;

Vu le décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu le règlement intérieur de la Cour du 12 janvier 1994;

- Se déclare compétente pour interpréter l'arrêt RCCB 47;
- Déclare recevable la requête en interprétation introduite par le Président de la République;
- Dit que la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée dans l'arrêt RCCB 47 produit ses effets à partir de la date de la promulgation de la Constitution

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 14 avril 1995 où siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président Dévotte SABUWANKA, Spès-Caritas NDIRONKEYE et Gervais GATUNANGÉ, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier.

CONSEILLERS

é Dévotte SABUWANKA
é Spès-Caritas NDIRONKEYE
é Gervais GATUNANGÉ

PRESIDENT

Sé Gérard NIYUNGEKO

VICE-PRESIDENT

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

LE GREFFIER

Sé Paul NDONSE

Pour copie en 10 exemplaires originaux
Bujumbura le 30/04/1995
Le greffier de la Cour Constitutionnelle

Proton